



bruxelles
environnement
leefmilieu
brussel
.brussels

Bruxelles, le

00695460
20.07.2017

Région de Bruxelles-Capitale

Nos références:

20.07.2017/IBGE/AUT/382.007/BWII/CJA/

S.C. BRULABO

Avenue du Maelbeek 3
1000 BRUXELLES

Coordonnées à l'IBGE :

Dossier traité par :

N° de dossier :

Votre contact :

d'environnement

le service Autorisation

PLP/1B/2011/382007

JASINSKI Christine - Gestionnaire de permis

Tél : 02/775.75.35

Fax : 02/775.77.72

E-mail : cjasinski@environnement.brussels

Coordonnées du(des) titulaire(s) :

BRULABO S.C.

Avenue du Maelbeek 3 - 1000 BRUXELLES

Lieu d'exploitation : Avenue du Maelbeek 3, 1000 Bruxelles

Objet : Réception de documents après permis d'environnement.

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre courriel du 19/07/2017 relatif aux documents qui vous ont été demandés dans le permis d'environnement dont références ci-dessus.

Nous vous confirmons par la présente que tous les documents requis dans le cadre de votre permis nous sont bien parvenus et que votre dossier est, dès lors, complet.

Restant à votre disposition pour de plus amples informations, veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération.

B. WILLOCX
Directeur de la Division
Autorisations et Partenariats





REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

N° 382007

PROLONGATION DE
PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

	Page :
Article 1. Décision	2
Article 2. Durée de l'autorisation	2
Article 3. Mise en place ou mise en activité des installations	2
Article 4. Conditions d'exploitation	3
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre</i>	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	4
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie	4
B.2. Conditions générales relatives aux laboratoires de chimie et bactériologie	4
B.3. Conditions relatives au stockage central de récipients mobiles de gaz	10
B.4. Conditions relatives à l'utilisation et au stockage de substances et déchets dangereux en armoire de sécurité	12
B.5. Conditions relatives au stockage des substances dangereuses solides non inflammables en armoires dans le local n°203 (pas de liquide)	14
B.6. Conditions d'exploiter relatives aux installations de chauffage à eau chaude	15
B.7. Conditions d'exploitation relatives aux ateliers pour le travail du bois et aux dépôts de bois	17
C. <i>Conditions générales</i>	18
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations	18
C.2. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout	20
C.3. Conditions relatives aux déchets	21
C.4. Conditions générales relatives à la prévention contre l'incendie	22
C.5. Mobilité - Charroi	23
C.6. Conditions relatives à la qualité du sol et des eaux souterraines en cas de cessation des activités de l'entreprise ou de changement de titulaire du permis	24
C.7. Conditions d'exploiter relatives au suivi des consommations énergétiques	24
C.8. Conditions relatives à la démolition et aux transformations	24
Article 5. Obligations administratives	25
Article 6. Antécédents et documents liés à la procédure	26
Article 7. Justification de la décision (motivations)	26
Article 8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	27

ARTICLE 1. DÉCISION

La prolongation du permis d'environnement est accordée moyennant les conditions reprises à l'article 4 et 5 à :

Titulaire : BRULABO SCRL N° d'entreprise : 0203.071.973 Avenue du Maelbeek 3 1000 Bruxelles
--

Pour l'exploitation d'un laboratoire de chimie et de bactériologie

Situé à :

Lieu d'exploitation : Avenue du Maelbeek 3 1000 Bruxelles
--

Rubrique	Installation	Seuil	Classe
18.A	Atelier pour le travail du bois	scie circulaire : 1,1 kW	2
40.A	Chaudière au gaz à condensation	266 kW	3
74.A	Dépôt de récipients mobiles de gaz comprimés	700 l	2
84	Laboratoire avec utilisation de pathogènes en milieu confiné	Laboratoire de bactériologie occupant le rez-de-chaussée, de niveau de confinement L2	1B
85.B	Laboratoires de chimie et de bactériologie	22 personnes	1B

Remarque : les installations suivantes sont non classées :

Rubrique	Installation	Seuil
88.1	Stockage de produits inflammables dont le PE < 21°C (solvants)	32,5 l
121.A	Dépôt de substances dangereuses corrosives (acides, bases)	< 100 l

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à l'IBGE.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est prolongé pour une période de 15 ans à dater de l'échéance du permis d'environnement initial (10/12/2012).
2. A l'issue de ce délai, le permis devra avoir été renouvelé.
Il conviendra dès lors d'introduire une nouvelle demande de permis d'environnement (renouvellement) au moins 12 mois avant l'échéance du présent permis.

ARTICLE 3. MISE EN PLACE OU MISE EN ACTIVITÉ DES INSTALLATIONS

Sans objet, les installations sont existantes.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre

1. Les conditions d'exploiter fixées dans cet article et à l'article 5 du présent permis sont d'application immédiate.
2. En dérogation au point 1 qui précède, un délai est accordé pour l'application de certaines conditions d'exploitation ainsi que pour la transmission de certains documents :

Délai	Conditions d'exploiter et documents à transmettre à l'IBGE	Référence du permis
30/09/2012	Transmission de la preuve (photo) que les bouteilles de gaz du stockage central sont attachées.	Paragraphe B.3: point 2.2.2
30/09/2012	Transmission de la preuve que les bouteilles d'air comprimé sont sorties de ce local (photo à l'appui).	Paragraphe B.3. point 3.3
30/09/2012	Transmission de la preuve que sont apposés, au niveau du stockage de gaz, les pictogrammes de danger, d'interdiction d'accès et d'interdiction de fumer (photo à l'appui).	Paragraphe B.3. points 3.2.2, 3.4.1 et 3.6.1
30/09/2012	Transmission de la preuve (photo) que les poubelles grises ne sont plus stockées dans la chaufferie. Indiquer quelle est l'alternative (photo à l'appui).	Paragraphe B.6. point 1.5
31/12/2012 *	Transmission des preuves du respect des conditions relatives à la sécurité incendie, points 1 et 2 (rapport de contrôle de l'installation de gaz par un organisme compétent, solution trouvée en ce qui concerne l'armoire coupe-feu).	Paragraphe B.1. Point 2.
31/12/2012	Transmission de l'attestation de reprise des déchets dangereux notamment du benzène et du dichlorométhane	Paragraphe B.2. Point 5.1.2
31/12/2013 **	Transmission d'une copie de l'attestation de conformité des installations électriques basse tension liées aux installations classées.	Paragraphe C.4.
31/12/2013	Chaufferie : -création d'une ventilation haute conforme à la norme NBN 61-001 et transmission de la preuve (photo). -Transmettre la preuve (photo) que l'alimentation en énergie (électricité et combustible) peut être coupée d'un endroit extérieur à la chaufferie et tout près de la porte d'accès de celle-ci.	Paragraphe B.6. -Point 2.3 -Point 2.5
Le 31 mai de chaque année, à partir de 2013.	Consommation énergétique brute de l'année précédente à encoder directement en ligne sur le site de l'IBGE www.ibgebim.be/bilanenergie ou à transmettre par courrier à l'IBGE (Service autorisation - Gulledele 100, 1200 Bruxelles).	Paragraphe C.8.

* ce délai ne dispense en rien l'exploitant de se mettre **immédiatement** en conformité avec l'avis du service d'incendie.

** ce délai ne dispense en rien l'exploitant de mettre **immédiatement** en conformité ses installations électriques.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à l'IBGE une copie de tout avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, l'IBGE modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative au permis d'environnement.

1. Les prescriptions et remarques émises par le SIAMU dans leur avis de référence CI.1980.2384/19/LB/dm du 15/12/2011 repris en annexe sont d'application immédiate.
2. En particulier, l'exploitant veillera à respecter strictement les conditions reprises ci-dessous :
 1. Il y a lieu de réaliser un contrôle de l'installation de gaz, notamment en ce qui concerne l'étanchéité des canalisations, par un organisme compétent.
 2. L'armoire anti-feu destinée à stocker les produits inflammables ne peut se trouver dans un espace d'évacuation.
 3. Il y a lieu de prévoir des extincteurs portatifs de 6 kg de poudre ABC, à raison de 3 appareils par niveau.

Ces prescriptions sont les principales en ce qui concerne la protection du public et de l'environnement ; le non respect de ces conditions constitue une infraction. Le tableau repris à l'article 4 § A reprend les délais qui semblent raisonnables pour transmettre la preuve de la réalisation des aménagements nécessaires au respect de ces prescriptions mais ne constituent en rien un délai complémentaire qui permette d'y déroger.

B.2. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX LABORATOIRES DE CHIMIE ET BACTÉRIOLOGIE

1. Gestion des installations

L'exploitant respectera le RGPT, notamment l'article 52, le Code sur le bien-être au travail et leurs arrêtés d'application.

Les générateurs de vapeurs de plus de 25 litres et 0.5 bars doivent être contrôlés annuellement par un service externe de contrôle technique agréé.

Les autoclaves doivent être contrôlés annuellement conformément aux articles 20.1.2 et 20.2.2. du RGPT.

Les échangeurs de chaleurs doivent être contrôlés suivant l'arrêté royal du 18/10/91.

Les récipients fixes de gaz comprimés, liquéfiés et dissous sont soumis à l'arrêté du 21/10/68.

Les centrifugeuses doivent être contrôlées tous les 6 mois selon l'article 323 du RGPT.

Sans préjudice des législations pré-citées, l'exploitant respectera les prescriptions ci-dessous.

En ce qui concerne le laboratoire de bactériologie utilisant des organismes pathogènes en milieu confiné, le permis d'utilisation confinée (de référence LABO-241338) est également d'application.

1.1. Accès

L'accès aux laboratoires est interdit au public et à toute personne non autorisée. Cet accès est réservé aux personnes autorisées par le responsable, formées et informées des risques potentiels. En cas de visites organisées du laboratoire, les activités y sont interdites.

1.2. Bonnes pratiques de microbiologie

1. L'exploitant dispose et applique des/les bonnes pratiques de microbiologie et veille à la formation préalable de tout stagiaire, étudiant ou nouvel employé à ces pratiques.
2. L'emploi d'une tenue de protection est requis. Cette tenue de protection ne peut pas être portée en dehors des laboratoires.

1.3. Usage de substances et déchets dangereux dans les laboratoires

Il est interdit d'utiliser le dichlorométhane et le benzène. Ces produits doivent être évacués conformément au § C.3 (déchets dangereux).

Définitions :

On entend par :

1. Substances, les produits et préparations liquides ou solides à l'exception des gaz liquéfiés.
2. Substances dangereuses, celles qui présentent une ou plusieurs phrases de risque dans leurs fiches de sécurité. Les phrases de risque sont désignées par un R suivi d'un chiffre selon la législation européenne.
3. Déchets dangereux : les déchets figurant avec * sur la liste des déchets en annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25/04/2002, établissant la liste des déchets et déchets dangereux.

1. Restrictions de stockage

- 1.1. Il est interdit de stocker dans les laboratoires plus de :
 - 50 litres de substances ou déchets liquides extrêmement et facilement inflammables ($P.E \leq 21^{\circ}C$) ;
 - 500 litres de substances ou déchets liquides inflammables ($21^{\circ}C < P.E \leq 50^{\circ}C$) ;
 - 50 kg de substances ou déchets solides très inflammables ou dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau ;
 - 300 litres de gaz combustibles comprimés, liquéfiés ou dissous.

Tout surplus par rapport à ces quantités ne pourra être stocké que dans un local de stockage dûment autorisé.

- 1.2. Lorsqu'un local de stockage spécifique **ou une armoire de sécurité**, destiné à l'entreposage des substances dangereuses et déchets dangereux, est présent dans l'entreprise, ces substances et déchets seront prioritairement stockés dans le local ou l'armoire de sécurité prévu à cet effet (cf § B.5).

Le stockage dans les laboratoires doit se limiter au strict minimum nécessaire à l'activité journalière. A la fin de chaque journée d'activité, les produits et déchets dangereux doivent être rangés dans le(s) dépôt(s) centralisé(s).

- 1.3. Les substances incompatibles (risque de réaction pouvant générer des gaz ou émanations dangereux, ou des situations dangereuses telles qu'un incendie, une explosion, une réaction exothermique, ...) seront suffisamment éloignées ou séparées par des parois en matériaux durs et incombustibles. Dans ce cas, on veillera à maintenir une ventilation adéquate dans chaque compartiment. L'exploitant se référera aux informations indiquées dans les fiches de sécurité des différentes substances présentes dans l'atelier afin de définir les incompatibilités.

Les substances dangereuses liquides incompatibles seront stockées dans des cuvettes de rétention séparées.

- 1.4. Le stockage de substances inflammables se fera toujours dans un endroit situé à l'écart d'installations dégageant de la chaleur ou d'installations produisant des étincelles et des flammes nues.

2. Conditionnement et manutention

- 2.1. Les substances dangereuses et les déchets dangereux seront contenus dans des récipients clos et étanches qui devront être manipulés avec précaution.

Ces récipients ayant contenus des substances dangereuses sont considérés comme des déchets dangereux et doivent être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.

- 2.2. Les récipients et emballages des substances dangereuses doivent porter une étiquette portant les indications suivantes :

- le nom de la substance dangereuse;
 - les mentions spécifiques de danger et leurs symboles correspondants; ces symboles sont imprimés en noir sur fond jaune;
 - les phrases mentionnant les risques particuliers liés au contenu;
 - les phrases mentionnant les conseils de prudence destinés à diminuer tous les risques;
- le nom et l'adresse du fabricant ou du distributeur.

- 2.3. Les récipients contenant des substances dangereuses liquides sont placés dans un encuvement dont la capacité est au moins égale à 110% du plus grand récipient qu'il contient et au moins égale au quart de la contenance totale de tous les récipients qu'il contient. L'encuvement doit être imperméable et conçu en matériaux résistants aux produits qu'il contient.

- 2.4. Les opérations de remplissage des récipients de substances dangereuses sont effectuées de telle manière à empêcher tout écoulement accidentel de ces derniers dans le réseau d'égouttage. Il est interdit de déposer ou de laisser couler des liquides dangereux dans ou sur le sol, dans les eaux de surface, dans les nappes souterraines, dans les égouts, les canalisations, les collecteurs ou en quelque lieu que ce soit où ils peuvent polluer l'environnement.

- 2.5. Des dispositions pratiques permanentes seront prises pour éviter tout épanchement de liquides dangereux au cours des manipulations.

- 2.6. L'exploitant doit tenir à jour une liste des substances chimiques dangereuses utilisées.
- 2.7. Toute manipulation ou tout appareil susceptible de dégager des vapeurs, poussières, gaz, buées, fumées dangereux ou malodorants doit se faire ou être placé dans une hotte (fermée de préférence) raccordée vers l'extérieur et, le cas échéant, munie d'un filtre adapté, en fonction de la nature du risque.
- 2.8. Après chaque journée d'activité, les tables de travail des labos seront correctement nettoyées voire désinfectées (laboratoires de microbiologie).

3. Prévention et sécurité

3.1. Fiche de sécurité :

L'exploitant doit disposer des fiches de sécurité de toutes les substances dangereuses présentes dans les laboratoires.

Il y a lieu de tenir compte, au minimum, des points suivants, repris dans la fiche de sécurité :

- Sécurité incendie : mesures préventives et moyen de lutte contre l'incendie ;
- Mesures préventives et mesures à prendre en cas de fuite ou déversement accidentel ;
- Stockage et manipulation ;
- Stabilité et réactivité (incompatibilités) ;
- Elimination des produits et déchets.

- 3.2. Les moyens nécessaires pour lutter contre les fuites et épanchements tels que sciure ou tout autre produit absorbant seront présents dans l'atelier afin d'éliminer immédiatement et efficacement tout liquide répandu accidentellement. Ces moyens seront directement accessibles en tout temps. La sciure ou tout autre produit absorbant souillés seront considérés comme des déchets dangereux et devront être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.

4. Stockage des bouteilles de gaz dans les laboratoires

- 4.1. Le stockage des bouteilles de gaz (pleines ou vides) doit se faire en dehors du laboratoire dans un lieu de dépôt prévu à cet effet uniquement et qui répond aux conditions du § B.3.

Seul le dépôt minimal de bouteilles nécessaires à l'alimentation des appareillages est admis dans les laboratoires.

- 4.2. Les bouteilles sont rangées verticalement et fixées au mur à l'aide d'un collet ou d'une chaîne, afin d'éviter qu'elles ne se renversent.
Elles sont manipulées avec prudence. L'exploitant utilise pour se faire des chariots et engins de levage appropriés.
- 4.3. Les récipients sont fermés hermétiquement après chaque utilisation et avant chaque transport.
- 4.4. Les bouteilles de gaz sont protégées des rayons du soleil et autres sources de chaleur. Elles sont stockées dans un endroit sec, bien ventilé et à l'écart d'éventuels agents de corrosion.
- 4.5. L'exploitant prend les précautions voulues pour empêcher que les bouteilles viennent en contact avec des huiles, des graisses ou des poussières.
- 4.6. L'interdiction de fumer et de feu doit être indiquée au moyen des pictogrammes réglementaires sur les lieux où sont rangées les bouteilles.

- 4.7. Les bouteilles vides sont stockées à un endroit réservé à cet effet et dont l'attribution est clairement indiquée. Les conditions de stockage de ces bouteilles répondent aux conditions qui précèdent.
- 4.8. Pour les gaz inflammables et extrêmement inflammables, l'exploitant s'assure que l'équipement est convenablement mis à la terre.

1.5 Entretien et vérification des installations

1. Le fonctionnement de l'éclairage de secours doit faire l'objet d'une vérification annuelle, notamment l'intensité lumineuse et la batterie.
2. Les équipements de laboratoires doivent être vérifiés de manière régulière. Les hottes (notamment leurs filtres), autoclaves, récipients à pression, fours, étuves, les tanks d'azote liquide et toutes les installations de gaz doivent être vérifiés annuellement par un service extérieur de contrôle technique agréé. Ils doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement. Les rapports sont consignés dans un registre. L'exploitant doit, sans délai, donner suite aux éventuelles remarques et infractions mentionnées dans le rapport. Le cas échéant, un nouveau rapport sans infraction doit être délivré.

2. Conception des installations

2.1. Construction des locaux

L'emplacement des laboratoires doit être d'accès facile aux services de secours.

Les laboratoires sont nettement séparés des autres activités.

Le revêtement du sol, des murs et du plafond du laboratoire sera adapté à la nature des activités prévues.

Les murs seront pourvus d'un revêtement imperméable sur une hauteur suffisante pour permettre un nettoyage aisé et pour éviter que des éclaboussures ne dégradent le revêtement.

Un vestiaire ou des portemanteaux sont mis à disposition du personnel pour les vêtements de protection. Les vêtements de protection et les vêtements de ville ne sont pas mis en contact.

Les tables de travail doivent être faciles à nettoyer, imperméables à l'eau, résistantes aux substances acides ou alcalines, aux solvants organiques, aux désinfectants et aux agents de décontamination utilisés.

2.2. Installations de distribution de gaz dans les laboratoires

1. Les conduites de gaz doivent être clairement identifiées : doivent être mentionnés clairement la nature du fluide, sa pression et le sens du flux (par exemple via des peintures d'identification conventionnelles).
2. Les installations de gaz inflammables plus légers que l'air doivent répondre à la Norme belge NBN D51-003.
3. Toute arrivée de gaz venant de l'extérieur doit pouvoir être coupée à l'extérieur des laboratoires. Le robinet doit se trouver à un endroit accessible et être clairement identifié (pictogramme, plan d'intervention incendie).
4. Jusqu'à la dérivation vers le local de travail, les gaz doivent être transportés par des systèmes totalement fermés de conduites soudées. Si elles sont en cuivre, elles doivent être fortement isolées. Avant la mise en service de toutes les installations de gaz, elles seront mises sous pression.

2.3. Rejets d'eaux usées

Il faut veiller, lors de l'installation des conduites d'écoulement, à ce qu'elles restent accessibles en vue de réparations et contrôles éventuels.

Les conduites métalliques seront privilégiées. Dans le cas où des conduites d'une autre nature sont utilisées, il sera veillé à ne pas utiliser des conduites en matériau cassant ou pouvant le devenir. L'analyse de risques déterminera la nature des conduites à utiliser en fonction de la nature des rejets. La combinaison de conduites en matière synthétique et de conduites en métal doit être évitée dans une canalisation d'écoulement.

Les circuits seront installés de manière à ce qu'il ne puisse y avoir de transmission d'incendie d'un étage à l'autre.

Chaque local sera muni de cuve(s) de récupération des produits liquides dont le rejet à l'égout est interdit (déchets dangereux).

2.4. Aération et ventilation

1. Les orifices de rejets d'air vicié doivent être situés dans des zones bien ventilées et au moins à 8 mètres de toute fenêtre ou prise d'air. Les rejets d'air vicié s'effectueront préférentiellement en toiture.
2. L'aération du laboratoire permettra d'éviter toute dissémination de vapeurs, poussières, gaz, buées, fumées dangereux ou malodorants par l'usage de hottes ou d'armoires de sécurité fermées et ventilées ou par la mise en dépression du laboratoire.

Lors du remplacement des vieilles hottes d'aspiration, elles devront impérativement être remplacées par des hottes fermées répondant aux caractéristiques suivantes :

1. Les nouvelles hottes doivent être conformes à la norme EN 14175 ou toute autre norme présentant des garanties de sécurité équivalente.
2. L'aspiration doit pouvoir être débranchée ou bloquée en cas d'incendie. Le tuyau d'aspiration des hottes doit être non combustible et anti-corrosif et muni d'un récipient de récupération de la condensation.
3. Les raccordements de gaz et d'eau doivent être munis d'une vanne externe et doivent être clairement identifiés.
4. La hotte est munie d'un système d'alarme visuelle et sonore couplée à l'aspiration de manière à s'assurer que celle-ci soit toujours suffisante à l'intérieur de la hotte.
5. En amont de l'extraction des hottes, l'exploitant doit, lorsque c'est nécessaire, placer un système de filtration adapté de telle sorte que les poussières, les gaz et les vapeurs dangereux ou malodorants soient évacués dans l'atmosphère sans qu'il en résulte un quelconque inconvénient pour le voisinage.

2.5. Fours et étuves

Les fours et étuves doivent être construits en matériel ininflammable. Ils doivent être installés loin de substances et de matériaux combustibles. Ils doivent être pourvus d'un thermostat de sûreté pour éviter le danger de surchauffe. En cas de risque de rejet d'émanations dangereuses lors de l'ouverture, ils doivent être placés sous hotte. Lorsque les joints sont en amiante, ceux-ci doivent figurer dans l'inventaire de l'amiante.

2.6. Mesures de sécurité

1. Un système d'alerte et d'alarme doit équiper l'immeuble dans lequel se trouvent les laboratoires. Pour les nouveaux laboratoires, ce système d'alerte et d'alarme doit répondre à la norme NBN S21 100.

2. Le laboratoire doit être équipé d'un éclairage de sécurité (autonomie d'une heure et puissance lumineuse de 1 lux). Le branchement doit survenir au plus tard 6 secondes après coupure du courant. Les pictogrammes réglementaires indiquant la direction des sorties doivent être éclairés par l'éclairage de secours.
3. Les moyens de lutte contre l'incendie seront suffisants et adaptés aux circonstances. Chaque laboratoire doit être équipé d'extincteurs et de couvertures anti-feu déterminés selon le risque spécifique. Ceux-ci doivent être bien signalés, en bon état d'entretien, aisément accessibles en tout temps, judicieusement répartis et doivent pouvoir être mis en service immédiatement. L'exploitant placera les extincteurs près des portes et environ un par rangée de tables avec un minimum de deux par laboratoire.

3. Transformation des installations

L'exploitant doit notifier à l'IBGE, au préalable, tout déménagement dans un autre local et tout changement concernant la nature et la dimension de l'activité.

En cas de changements apportés aux installations électriques, après toute modification, l'installation électrique doit être contrôlée par un service externe de contrôle technique agréé. Elle doit être conforme au RGPT et/ou au RGIE. L'exploitant doit garder le certificat de conformité à la disposition de l'IBGE et ce durant toute la période d'exploitation. L'exploitant doit, sans délai, donner suite aux remarques et infractions mentionnées dans le rapport. Le cas échéant, un nouveau rapport sans infraction doit être délivré.

B.3. CONDITIONS RELATIVES AU STOCKAGE CENTRAL DE RECIPIENTS MOBILES DE GAZ

1. Définitions

Les gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sont répartis selon leur risque principal, en 4 groupes :

- **Groupe 1 : gaz inflammables**
F ou F⁺ : LPG, Hydrogène, Acétylène, ...
(F, T) ou (F, Xn) : Monoxyde de carbone, Oxyde d'éthylène
(F, T⁺) : Arsine, Phosphine.
- **Groupe 2 : gaz inertes**
N, Ar, He, CO₂, Inergen (IG 541), Argonite (IG 55),
- **Groupe 3 : gaz toxiques**
T ou Xn : Chlorure d'hydrogène
T⁺ : Trichlorure de bore
- **Groupe 4 : gaz oxydants**
O : O₂, NO_x, air comprimé.
(O, T) ou (O, T⁺) : Chlore, Fluor, NO₂

2. Gestion

2.1. Local de stockage

- 2.1.1. L'accès au local est en tout temps interdit au public.
- 2.1.2. Il est strictement interdit de fumer dans le local.
- 2.1.3. Le local de stockage est strictement réservé au stockage de récipients mobiles de gaz.
- 2.1.4. La température de local de stockage ne doit pas dépasser 50°C.
- 2.1.5. L'exploitant contrôle régulièrement les bouches d'aération et s'assure de la ventilation adéquate du local de stockage en vérifiant qu'il n'y a pas d'obstacles placés devant les ouvertures.

2.2. Bouteilles de gaz

- 2.2.1. Sur les bouteilles, Il est interdit d'enlever les étiquettes sur lesquelles figure le nom du gaz.
- 2.2.2. **Les bouteilles doivent être stockées en position verticale, arrimées à un mur au moyen d'une chaîne isolée ou d'une sangle non conductrice d'électricité ou placées dans un rack métallique prévu à cet effet.**
- 2.2.3. Il est strictement interdit de coucher les bouteilles d'Acétylène, même temporairement ou pendant la manipulation.
- 2.2.4. Les bouteilles pleines sont séparées des bouteilles vides. Les bouteilles vides sont stockées à un endroit réservé à cet effet et dont l'attribution est clairement indiquée. Chaque bouteille vide doit être identifiée, par exemple au moyen de l'inscription « VIDE » apposée sur le corps de la bouteille.
- 2.2.5. L'exploitant s'assure que les robinets des bouteilles entreposées, y compris les robinets des bouteilles vides, soient correctement fermés et protégés contre les chocs mécaniques.
- 2.2.6. Les bouteilles de gaz sont manipulées et transportées avec une précaution adéquate, de façon à éviter tout accident ou en limiter les conséquences dommageables.

2.3. Fiche de sécurité

- 2.1.1. L'exploitant tient à jour un registre des fiches de sécurité des différents gaz présents dans son local de stockage.
- 2.1.2. Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de sécurité, en particulier celles qui concernent :
 - La sécurité incendie : mesures préventives et moyen de lutte contre l'incendie ;
 - Les mesures préventives et les mesures à prendre en cas de fuite ou de déversement accidentel ;
 - Le stockage et la manipulation ;
 - La stabilité et la réactivité (incompatibilités).

3. Conception

3.1. Implantation

- 3.1.1. En cas d'installation d'un nouveau local de stockage de bouteilles de gaz, cette installation est interdite :
 - en sous-sol,
 - au-dessus, en dessous et dans un local habité ou occupé régulièrement.
- 3.1.2. Le sol de la zone de stockage ne peut être situé sur tout son périmètre en contrebas du terrain environnant et ne peut comporter ni ouvertures, ni caniveaux.

3.2. Construction des locaux

- 3.2.1. Le sol du local de stockage est constitué par un matériau résistant établi de manière que la stabilité des récipients y soit assurée.
- 3.2.2. **Les dangers des différents gaz oxydants, inflammables et toxiques seront clairement identifiés au moyen des pictogrammes réglementaires.**
- 3.2.3. Seuls les moyens d'éclairage électriques seront employés dans les locaux de stockage.

3.3. Distances de sécurité entre les groupes de gaz

**Il est interdit de stocker dans ce local simultanément des gaz oxydant et des gaz inflammables.
Il y a lieu de retirer la bouteille d'air comprimé de ce local.**

3.4. Accès

3.4.1. Le local de stockage est interdit à toute personne non autorisée. L'accès au local est muni d'un système de fermeture empêchant toute intrusion (serrures, cadenas,...) par des personnes non autorisées.

Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires interdisant l'accès du local de stockage aux personnes non autorisées doivent être apposés de manière visible, à l'entrée du local de stockage.

3.4.2. Les portes du local de stockage s'ouvriront vers l'extérieur.

3.5. Ventilation

3.5.1. Les locaux de stockage doivent être conçus de façon à garantir une ventilation efficace qui soit adaptée à la nature et à la quantité des gaz stockés.

On entend par ventilation efficace, un système de ventilation qui garantisse une circulation de l'air dans tout le local et qui empêche, en cas de fuite, l'accumulation permanente et dangereuse de gaz.

3.5.2. La ventilation naturelle du local doit se faire via des orifices de ventilation haute et basse donnant directement à l'air libre.

3.5.3. Les orifices de ventilation doivent être conçus de manière à rendre impossible l'atteinte aux bouteilles et robinets (treillis, grillages) et ne peuvent pas déboucher dans un endroit présentant un risque d'accumulation ou d'inflammation.

3.6. Protection incendie

3.6.1. L'interdiction de fumer doit être clairement indiquée sur toutes les portes d'accès au local à l'aide des pictogrammes réglementaires.

3.6.2. L'exploitant veillera à ce que les moyens d'extinction nécessaires soient présents et adaptés aux types de gaz stockés, et le cas échéant, déterminés en concertation avec le Service Incendie.

3.6.3. Des indications concernant la prévention et la lutte contre l'incendie sont placées à des endroits bien visibles.

3.6.4. Les indications suivantes doivent être affichées à proximité des accès au local de stockage:

- quantités maximales stockées par type de gaz ;
- moyens d'extinction à utiliser.

4. Transformations

Préalablement à toute transformation du type de stockage de gaz, l'exploitant doit en faire la demande auprès de l'IBGE et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Augmentation des quantités de gaz stockés ;
- Changement de la nature des gaz stockés ;
- Transformation du local de stockage (murs, portes, ventilation...).

B.4. CONDITIONS RELATIVES À L'UTILISATION ET AU STOCKAGE DE SUBSTANCES ET DÉCHETS DANGEREUX EN ARMOIRE DE SÉCURITÉ

1. Gestion

2.

1.1. Lorsqu'un local de stockage spécifique, destiné à l'entreposage des liquides inflammables est présent dans l'entreprise, ces liquides seront prioritairement stockés dans ce local.

Seules des quantités minimales, nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise, seront alors stockées dans des armoires de sécurité.

- 1.2. Les liquides incompatibles, c'est-à-dire ceux qui peuvent entrer en réaction et ainsi générer des gaz ou émanations dangereux ou qui peuvent produire des situations dangereuses (incendie, explosion, réactions exothermiques etc.), doivent être stockés de façon compartimentée dans l'armoire de sécurité.
- 1.3. Les symboles de danger qui se trouvent sur les emballages et les récipients des produits stockés doivent être apposés d'une manière claire et lisible sur une des parois extérieures des armoires de sécurité.
- 1.4. Les travaux nécessitant l'usage de feu ou de flammes nues, ainsi que d'autres travaux présentant des risques d'incendie dans les locaux qui abritent des armoires de sécurité sont interdits sauf s'ils sont soumis à une autorisation préalable écrite de l'employeur ou de son préposé.

1.5. Récipients

1. Les liquides inflammables doivent être contenus dans des récipients clos et étanches.
2. Ces récipients doivent être manipulés avec précaution.
3. Les récipients contenant des résidus de liquides inflammables ou souillés par ceux-ci sont considérés comme des déchets dangereux et doivent être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.
4. Les récipients et emballages des liquides inflammables doivent porter une étiquette portant les indications suivantes :
 - le nom de la substance ;
 - les mentions spécifiques de danger et leurs symboles correspondants; ces symboles sont imprimés en noir sur fond jaune;
 - les phrases mentionnant les risques particuliers liés au contenu;
 - les phrases mentionnant les conseils de prudence destinés à diminuer tous les risques;
 - le nom et l'adresse du fabricant ou du distributeur.

1.6. Fiche de sécurité

L'exploitant doit disposer des fiches de sécurité de tous les liquides inflammables présents dans les armoires de sécurité.

Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de sécurité, en particulier celles qui concernent :

- La sécurité incendie : mesures préventives et moyen de lutte contre l'incendie ;
- Les mesures préventives et les mesures à prendre en cas de fuite ou déversement accidentel ;
- Le stockage et la manipulation ;
- La stabilité et la réactivité (incompatibilités)
- L'élimination des produits et déchets.

Ceci ne dispense pas l'exploitant de respecter toutes autres législations.

3. Conception

Les armoires de sécurité doivent répondre aux exigences de la norme Norme EN-14470-1 ('Armoires de stockage de sécurité incendie – Partie 1 : Armoires de stockage de sécurité pour liquides inflammables').

4. Transformations

Préalablement à toute transformation du type de stockage des liquides inflammables, l'exploitant doit en faire la demande auprès de l'IBGE et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Augmentation des quantités de produits stockés ;
- Changement de la nature des produits stockés ;
- Changement du type d'armoire.

B.5. CONDITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DES SUBSTANCES DANGEREUSES SOLIDES NON INFLAMMABLES EN ARMOIRES DANS LE LOCAL N°203 (PAS DE LIQUIDE)

1. Local de stockage

1. L'accès au local est en tout temps interdit au public.
2. Il est strictement interdit de fumer dans le local. Cette interdiction doit être clairement indiquée.
3. Les opérations de transvasement sont interdites.
4. Le local doit être suffisamment ventilé pour qu'en aucun cas l'atmosphère ne puisse devenir toxique ou explosive.

2. Récipients

1. Les substances dangereuses et les déchets dangereux doivent être contenus dans des récipients clos et étanches.
2. Ces récipients doivent être manipulés avec précaution.
3. Les récipients contenant des résidus de substances dangereuses ou de déchets dangereux ou souillés par ceux-ci sont considérés comme des déchets dangereux et doivent être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.
4. Les récipients et emballages des substances dangereuses doivent porter une étiquette portant les indications suivantes :
 - le nom de la substance dangereuse;
 - les mentions spécifiques de danger et leurs symboles correspondants; ces symboles sont imprimés en noir sur fond jaune;
 - les phrases mentionnant les risques particuliers liés au contenu;
 - les phrases mentionnant les conseils de prudence destinés à diminuer tous les risques;
 - le nom et l'adresse du fabricant ou du distributeur.

3. Fiches de sécurité

L'exploitant doit disposer des fiches de sécurité de toutes les substances dangereuses présentes dans le local de stockage.

Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de sécurité, en particulier celles qui concernent :

- La sécurité incendie : mesures préventives et moyen de lutte contre l'incendie ;
- Les mesures préventives et les mesures à prendre en cas de fuite ou déversement accidentel ;
- Le stockage et la manipulation ;

- La stabilité et la réactivité (incompatibilités)
- L'élimination des produits et déchets.

Ceci ne dispense pas l'exploitant de respecter toutes autres législations.

4. Substances incompatibles

Les substances incompatibles (risque de réaction pouvant générer des gaz ou émanations dangereux, ou des situations dangereuses telles qu'un incendie, une explosion, une réaction exothermique, ...) seront suffisamment éloignées ou séparées les unes des autres.

L'exploitant se référera aux informations indiquées dans les fiches de sécurité des différentes substances présentes dans le local afin de définir les incompatibilités.

5. Protection incendie

- L'exploitant veillera à ce que les moyens d'extinction nécessaires soient présents et adaptés, et le cas échéant, déterminés en concertation avec le Service Incendie.
- Des indications concernant la prévention et la lutte contre l'incendie sont placées à des endroits bien visibles.
- Les indications suivantes doivent être affichées à proximité des accès au dépôt :
 - quantités maximales stockées par famille de produit ;
 - risques (suivant les pictogrammes légaux) ;
 - moyens d'extinction éventuellement interdits.

6. Transformations

Préalablement à toute transformation du type de stockage de substances dangereuses, l'exploitant doit en faire la demande auprès de l'IBGE et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Augmentation des quantités de produits stockés ;
- Changement de la nature des produits stockés ;
- Transformation du dépôt (murs, portes, ...).

B.6. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE À EAU CHAUDE

Les conditions d'exploitation relatives aux installations de chauffage sont celles de l'arrêté du 3 juin 2010 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation (MB 9 juillet 2010).

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires

1. Gestion

1.1. Contrôle périodique

L'exploitant doit faire procéder à un contrôle périodique des installations par un technicien chaudière agréé en Région de Bruxelles-Capitale ou par un technicien chaudière répondant à l'article 62 de l'arrêté pendant la période transitoire.

Le contrôle périodique est réalisé en respectant le délai maximal de **3 ans** entre deux contrôles périodiques.

L'utilisateur doit garder pendant **5 ans** à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les attestations qu'il reçoit. Elles sont conservées dans le carnet de bord repris au point 1.3.

1.2 Diagnostic

L'exploitant doit faire réaliser le diagnostic du système de chauffage par un conseiller chauffage PEB agréé en Région de Bruxelles-Capitale. Ce diagnostic est à réaliser lorsque la chaudière la plus âgée a 15 ans.

1.3 Carnet de bord

L'exploitant tient un carnet de bord à disposition de l'autorité compétente et des différentes personnes intervenant sur le système de chauffage.

Le carnet de bord comprend notamment les éléments suivants :

- les attestations de contrôle périodique
- l'attestation de réception
- le cas échéant, le rapport du diagnostic et les attestations d'entretien

1.4. Gestion de la période de fonctionnement des chaudières

Les chaudières et leurs auxiliaires (pompes) destinés uniquement au chauffage des locaux sont mis à l'arrêt lorsque le climat extérieur permet de satisfaire le confort thermique des occupants.

1.5 Occupation de la chaufferie

La chaufferie ne peut contenir de matériaux ou objets inflammables ou pouvant nuire au fonctionnement des installations.

2. Conception

2.1 Local chaufferie

Les parois de la chaufferie, plancher et plafond y compris, doivent présenter une résistance au feu d'une heure (norme NBN 713.020).

La baie d'accès entre la chaufferie et les autres parties du bâtiment doit être fermée par une porte coupe-feu, d'une résistance au feu d'1/2 heure munie d'un dispositif de fermeture automatique, conforme à la norme NBN 713.020. La porte s'ouvre dans le sens de l'évacuation.

La conception de la chaufferie doit être conforme aux dispositions de l'article 52.7 du RGPT et à l'arrêté royal du 7/7/1994 et ses modifications fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Les installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations doivent respecter les prescriptions des normes NBN D51-003 et NBN D51-004.

2.2 Cheminée

La cheminée et ses raccordements sont conformes à la norme NBN B61-001. En outre, les rejets de gaz de combustion sont situés à au moins 3 mètres de distance d'ouverture et prise d'air frais et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.

2.3. Ventilation

La chaufferie est ventilée vers l'extérieur (air libre) par une ventilation haute et basse conforme à la norme NBN 61-001.

Les conduits de ventilation doivent être aussi courts que possible et être constitués de matériaux non combustibles.

2.4. Régulation

Au minimum, l'installation doit comprendre :

- une régulation de la température de l'eau distribuée en fonction d'une grandeur représentative des besoins (sonde extérieure et/ou thermostat d'ambiance),
- un programmeur à horloge ou à heures variables par un optimiseur pour la commutation entre le régime normal et le régime de ralenti

Les générateurs inutilisés en cascade doivent pouvoir être isolés hydrauliquement au moyen d'une vanne motorisée/manuelle ou l'arrêt de la pompe de charge (associée à un clapet anti-retour).

2.5 Appareillage de sécurité

L'alimentation en combustible des brûleurs à allumage automatique doit être instantanément arrêtée dans les cas suivants :

- pendant l'arrêt automatique ou non des brûleurs ;
- dès l'extinction accidentelle de la flamme ;
- en cas de surchauffe ou de surpression à l'échangeur ;
- en cas de coupure du courant électrique.

L'alimentation en énergie (électricité et combustible) des installations de chauffage doit pouvoir être coupée d'un endroit extérieur à la chaufferie et tout près de la porte d'accès de celle-ci.

2.6 Distribution

Les tuyaux de distribution de la chaleur du système de chauffage circulant dans les locaux non chauffés et les vannes sont isolés.

2.7. Prévention incendie

L'exploitant veillera à ce que les moyens d'extinction nécessaires soient présents et adaptés, et le cas échéant, déterminés en concertation avec le Service Incendie.

2.8 Compteurs

Les compteurs principaux de gaz et d'électricité ne peuvent être installés dans la chaufferie.

3 Modifications

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci. Par « modification », il faut comprendre :

- Le déplacement ou l'ajout de chaudières
- Le remplacement de chaudières
- Le changement du brûleur
- Le passage à un autre combustible

B.7. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX ATELIERS POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET AUX DÉPÔTS DE BOIS

1. Conditions générales

Il est interdit d'introduire des liquides inflammables dans l'atelier ou dans le dépôt de bois.

La destruction des sciures, copeaux, déchets de bois et matières quelconques par combustion ou leur utilisation comme combustible se fait dans des conditions telles qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.

En particulier les fumées devront être évacuées par des conduits de cheminée répondant aux prescriptions de la norme B 61.001. La combustion de tout bois traité, aggloméré ou peint, de tous matériaux synthétiques est formellement interdite.

Les poussières, gaz, fumées, buées, vapeurs et en général toutes émanations sont captés aussi près que possible de l'endroit où ils se dégagent et sont évacués ou neutralisés de telle façon qu'il n'en résulte aucun inconvénient ni danger pour le personnel, le public ayant accès aux locaux et pour le voisinage.

2. Locaux

Pendant le fonctionnement des machines, les portes et fenêtres de l'atelier sont tenues fermées. Néanmoins, la ventilation des locaux est assurée de manière à garantir la salubrité de l'atmosphère. Au besoin, il est fait usage de cheminées d'aération, de ventilateurs mécaniques ou de tout autre dispositif n'incommodant pas les voisins.

L'exploitant doit interdire l'accès au public des locaux où des travaux dangereux sont effectués. Cette interdiction doit être clairement indiquée en suffisamment d'endroit.

3. Mesures de sécurité

Afin de combattre tout début d'incendie, on dispose dans l'atelier et à un endroit très visible et facilement accessible d'au moins un appareil extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg de charge par tranche de 100 mètres carrés, conforme à la NBN 521-011 à 018 maintenu en parfait état de fonctionnement et vérifié annuellement par un technicien compétent.

Dans les locaux contenant des liquides inflammables, il est interdit :

- de fumer
- de faire du feu
- de pénétrer ou de travailler avec des appareils à feu nu
- de souder à l'arc ou au chalumeau

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

1. Définitions et remarques

1.1. Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 : relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ; relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ; fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.

Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères : de bruit spécifique global (Lsp) ; du nombre de fois (N) par heure où le seuil de bruit de pointe (Spte) est dépassé ; des émergences par rapport au bruit ambiant.

Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

	Lu.	Ma	Me	Je.	Ve.	Sa.	Di./ fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C

1.2. Par exploitation, il faut comprendre en plus l'utilisation d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, notamment :

- manutention d'objets, des marchandises, ...;
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs,....;
- la circulation induite sur le site,
- le fonctionnement d'installations annexes (ventilation, climatisation,...) liées à l'exploitation.
- ...
-

2. Prévention des nuisances sonores

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, ...) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires de la période 'A' définie au point 1.1.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- La localisation des installations et activités bruyantes ;
- Le choix des techniques et des technologies ;
- Les performances acoustiques des installations ;
- Les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit ;
- ...

3. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

3.1. A l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

Local	Période	Emergence		
		De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB(A).

3.2. A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

	Période A	Période B	Période C
Lsp (dB(A))	48	42	36
N	30	20	10
Spte (dB(A))	78	72	66

3.3. Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 Novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

4. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment). Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

5. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 Novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USÉES EN ÉGOUT

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

1. Conditions générales relatives aux eaux usées industrielles :

Les eaux usées industrielles doivent pouvoir être échantillonnées.

- Le pH des eaux déversées doit se situer entre 6 et 9,5
- La température des eaux déversées ne peut pas dépasser 45°C
- La dimension des matières en suspension présentes dans les eaux déversées ne peut pas dépasser 1 cm
- Les matières ne peuvent pas gêner de par leur structure le bon fonctionnement de la station de relèvement et d'épuration
- Les eaux usées ne peuvent contenir aucun gaz dissous, inflammable ou explosif, ni aucun produit pouvant provoquer le dégagement de tels gaz
- Les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent l'environnement
- Dans les eaux déversées, les teneurs suivantes ne peuvent être dépassées :
 - 1 g/l de matières en suspension
 - 0,5 g/l de matières extractibles à l'éther de pétrole
- En outre les eaux déversées ne peuvent contenir, sans autorisation expresse, des substances susceptibles de provoquer :
 - un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration
 - une détérioration ou obstruction des canalisations
 - une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration

- une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse

2. Normes sectorielles relatives au secteur des laboratoires :

Type de pollution	
mercure et composés mg/l	≤ 0,01
cadmium et composés mg/l	≤ 0,05
détergents mg/l	≤ 15
point flash minimum ° C	≤ 50
dégagement d'odeurs incommodantes	interdit

C.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Sont des déchets dangereux, selon la liste de déchets et de déchets dangereux de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 AVRIL 2002 établissant la liste de déchets et de déchets dangereux :

- 16 05 gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut
- 16 05 04* gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
- 16 05 06* produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
- 16 05 07* produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
- 16 05 08* produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
- 16 08 02* catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux (scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène et tantale. Ces métaux ou leurs composés sont dangereux s'ils sont classés comme substances dangereuses. La classification de substances dangereuses détermine les métaux de transition et les composés de métaux de transition qui sont dangereux)
- 16 08 05* catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
- 16 08 06* liquides usés employés comme catalyseurs
- 16 08 07* catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
- 16 09 01* permanganates, par exemple, permanganate de potassium
- 16 09 02* chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium
- 16 09 03* peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène
- 16 09 04* substances oxydantes non spécifiées ailleurs
- 16 10 01* déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
- 16 10 03* concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
- 18 01 03* déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
- 18 01 06* produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
- 18 01 08* médicaments cytotoxiques et cytostatiques
- 18 01 10* déchets d'amalgame dentaire
- 20 01 13* solvants
- 20 01 14* acides
- 20 01 15* déchets basiques
- 20 01 17* produits chimiques de la photographie
- 20 01 21* tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
- 20 01 23* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
- 20 01 26* huiles et matières grasses autres qu'alimentaires
- 20 01 27* peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
- 20 01 29* détergents contenant des substances dangereuses

Tous les déchets dangereux de laboratoire, les récipients vides ayant contenu des produits dangereux de laboratoire, les produits chimiques périmés doivent être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre récépissé. Ces récépissés ou leurs copies doivent être conservés pendant une période de cinq ans et seront transmis, en cas de demande, à l'IBGE.

Par ailleurs, l'exploitant producteur des déchets tient à jour un registre des déchets dangereux éliminés comportant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou en volume;
3. la date d'enlèvement du déchet;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées ci-dessus.

La quantité totale de déchets dangereux stockés in situ ne peut dépasser 100 kg.

Les déchets biologiques inactivés non dangereux ni chimiquement (cf liste ci-dessus) ni physiquement (ce qui exclu la présence de piquant, coupant ou tranchant) ne sont pas à considérer comme dangereux.

Toutefois, ces déchets doivent être doublement emballés (sac et container par exemple) et doivent être incinérés conformément à la législation bruxelloise en vigueur. La preuve de cette incinération peut à tout moment être fournie en cas de contrôle.

C.4. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

- Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
- L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).
- L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir :

Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT;

- Règlement Général pour la Protection de Travail approuvé par les arrêtés du Régent les 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment l'article 184, modifié par l'arrêté royal du 10 mars 1981.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.

C.5. MOBILITÉ - CHARROI

1. Les livraisons

Lors de tout chargement /déchargement de produits, déchets, objets divers destinés à l'immeuble, la sécurité des usagers faibles doit être prioritairement assurée. Ainsi la circulation sur le trottoir ne peut être entravée et un passage libre d'au moins un mètre doit être maintenu.

De plus le véhicule ne peut constituer une gêne pour le passage des cyclistes et ne peut bloquer les autres véhicules.

2. Signalisation et accessibilité du site

Les zones de parage pour vélos et les aires de livraisons doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.

3. Entretien et contrôle

Les zones de parage pour vélos et les zones de livraisons doivent être régulièrement entretenues et maintenues en bon état de propreté. L'interdiction de parage des deux-roues à moteur doit être clairement signalée à proximité des zones de parage pour vélos.

Une zone de livraisons ne peut être utilisée comme emplacement de parking et doit être maintenue libre et accessible aux véhicules de livraisons.

4. Emplacements pour vélos

Aménagement d'emplacements vélos

Les emplacements vélos, à part ceux destinés aux clients et visiteurs, sont couverts pour être protégés des intempéries.

Ces emplacements sont situés au rez-de-chaussée ou au niveau -1.

Lorsque la situation le permet, ces emplacements sont situés au rez-de-chaussée. Ils sont situés de préférence à proximité soit des accès à la circulation interne au bâtiment, soit de l'entrée de l'immeuble/du parking.

Les emplacements vélos sont facilement repérables et bien éclairés. Le rangement des vélos doit pouvoir se faire sans effort, ni difficulté. La hauteur minimale sous plafond des emplacements est de 2 mètres. Les espaces de manœuvre sont suffisants et conçus de manière à ce que les cyclistes ne soient pas mis en danger par les véhicules motorisés.

Chaque vélo, rangé dans un emplacement doit pouvoir être attaché à un support défini au paragraphe suivant.

Le support est ancré et difficilement démontable. Le support choisi doit être adapté aux vélos et cadenas habituels. Le support doit être conçu de manière à permettre au moins l'attache du cadre et de la roue avant du vélo. **Les systèmes de type pince roues simples sont dès lors interdits.** Les matériaux utilisés sont solides, résistants aux chocs, au vol ainsi qu'à la fatigue mécanique.

Accès aux emplacements vélos

Le cheminement des cyclistes pour accéder aux emplacements doit être sécurisé, facile et ne comporter aucun obstacle. Une attention particulière sera apportée pour limiter au maximum le nombre de portes et de marches.

C.6. CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES EN CAS DE CESSATION DES ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE OU DE CHANGEMENT DE TITULAIRE DU PERMIS

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (et ses arrêtés d'exécution) et de réaliser une étude de reconnaissance du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par la dite ordonnance.

C.7. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU SUIVI DES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES

La fiche d'information est téléchargeable sur le site de l'IBGE ou est transmise sur demande.

I. Gestion

Les consommations énergétiques (combustibles et électricité) du bâtiment doivent être suivies dans le temps.

Les consommations en combustible et en électricité sont relevées au moins annuellement sur base des index ou des factures en unités physiques (l mazout, kWh, MJ,...) et doivent être chaque année, soit encodées directement dans la base de données sur le site de l'IBGE www.bruxellesenvironnement.be/bilanenergie, soit transmises à l'IBGE par courrier en remplissant le questionnaire énergie.

II. Conception

Comptage sur la production de chaleur pour le chauffage des bâtiments

Un compteur comptabilisant la quantité de combustible consommée par la totalité des générateurs de chaleur doit être placé.

Les compteurs sont équipés au moins d'un affichage et d'un totalisateur local à relevé manuel.

C.8. CONDITIONS RELATIVES À LA DÉMOLITION ET AUX TRANSFORMATIONS

1. En cas de démolition/ transformation d'un bâtiment induisant l'exploitation d'un chantier de démolition/rénovation de plus de 50 kW, une déclaration de classe 3 doit être déposée auprès de votre administration communale (rubrique 28 de la liste des installations classées).
2. En cas de démolition/ transformation d'un bâtiment, au sens de l'article 98 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, tout bâtiment doit, sauf dérogation accordée par l'IBGE, être débarrassé de l'amiante qu'il contient conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante (M.B. du 18 juin 2008).

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans annexés cachetés par l'IBGE en date du 04/01/2012 :
 - rez-de-chaussée
 - premier étage
 - second étage.
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;
 - 2° de signaler immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
 - 3° de déclarer immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement toute cessation d'activité.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° lorsque la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en place ou en activité dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;
 - 2° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse;
 - 3° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

 - 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées;
 - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.
8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations existent au moment de la demande. Celle-ci concerne une prolongation ;
- Le permis d'environnement de base de référence 97/0033 a été délivré par l'IBGE le 10/12/1997 jusqu'au 10/12/2012 ;
- En date du 8/02/2005, le permis de référence LABO-241338 a été délivré par l'IBGE à l'Institut d'anatomie "WAROCQUÉ" situé à la même adresse pour une utilisation confinée intitulée : "Analyses microbiologiques des denrées alimentaires et des eaux (eaux de piscine, de distribution, etc.)" autorisée en niveau de confinement maximal L2 jusqu'au 08/02/2015 ;
- Introduction du dossier de demande de prolongation de permis d'environnement en date du 19 juillet 2011 ;
- Rapport de visites réalisées par un agent de l'I.B.G.E. le 17 août 2011 et le 17/07/2012 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 29 septembre 2011 ;
- Avis rendus par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 04/01/2012 (réf.: CI.1980.2384//19/LB/dm).

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone d'équipement d'intérêt collectif ou de service public au plan régional d'affectation du sol (PRAS).

En zone d'équipement d'intérêt collectif ou de service public les activités suivantes sont autorisées : laboratoire de chimie et bactériologie.

La demande est donc compatible avec la destination de la zone.

2. Le site se trouve en zone d'équipement d'intérêt collectif ou de service public au PRAS et correspond donc à une zone 3 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les conditions générales relatives à l'immission du bruit à l'extérieur en provenance des installations classées prescrites par ce même arrêté ont été intégrées dans le présent permis.

3. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès l'échéance du permis d'environnement initial.
4. Le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement d'eaux usées, on y a inclus des conditions de déversement conformes aux arrêtés en vigueur repris dans l'article 8.
5. Certaines conditions reprises dans la présente décision concernent l'utilisation rationnelle de l'énergie en lien avec les installations classées, sans préjudice d'exigences découlant de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments ou de ses arrêtés d'exécution.
6. Les visites des locaux ont donné lieu aux constatations suivantes :
 - Présence de produits cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques (CMR) ainsi que des produits présents sur les annexes 14 et 17 du Règlement REACH au sein des laboratoires (benzène et dichlorométhane). Vu leur dangerosité, le présent permis interdit l'utilisation de ces produits et impose leur élimination par un collecteur de déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

- Les déchets biologiques provenant du laboratoire de bactériologie sont autoclavés. Ils sont déversés dans des sacs dans des containers gris destinés aux déchets ménagers. Ils sont évacués deux fois par semaine par Bruxelles Propreté. Les containers sont entreposés dans la chaufferie. Cette localisation n'est pas idéale car augmente le risque en cas d'incendie. Le présent permis interdit le stockage des poubelles grisées dans la chaufferie.
 - La chaufferie est munie d'une gaine d'apport d'air frais située en point bas et est dépourvue de point haut. La ventilation exigée étant de type haute et basse, il n'est pas certain que la ventilation soit suffisante dans ce local. C'est pourquoi le présent permis impose l'aménagement d'une ventilation haute.
 - La chaufferie ne présente pas de bouton poussoir d'arrêt d'urgence. C'est pourquoi le présent permis demande de fournir la preuve que l'alimentation en combustible peut être coupée de l'extérieur en cas d'incendie.
 - Le SIAMU indique que l'armoire de stockage des produits inflammables ne peut se trouver dans un espace d'évacuation. Il s'agit d'une nouvelle armoire répondant à la norme EN-14470-1, munie d'une ventilation directe vers l'extérieur. Le présent permis reprend l'imposition du SIAMU. Brulabo devra donc trouver une solution (concertation avec le SIAMU) pour s'y conformer.
 - Le dépôt extérieur de gaz comprend simultanément des bouteilles d'air comprimé (oxydant) et d'acétylène (inflammable) stockées à proximité dans un espace réduit. En raison de l'augmentation du risque incendie, le présent permis impose de sortir l'air comprimé de ce local.
 - Des bouteilles de gaz ne sont pas attachées dans ce dépôt. En raison du risque d'effet « obus » en cas de chute, le présent permis impose que ces bouteilles soient attachées.
 - Les labos sont équipés de vieilles hottes qui sont toutes ouvertes. Pour éviter la dispersion de vapeurs dangereuses dans les laboratoires, il est préférable de disposer de hottes fermées. C'est pourquoi le présent permis prévoit que lors du remplacement d'une vieille hotte par une neuve ou lors de l'acquisition d'une neuve, celle-ci doit être de type fermée.
7. Le rapport de contrôle des installations électriques fait apparaître des infractions au règlement électrique en vigueur (RGIE / RGPT). Les installations électriques défectueuses s'avèrent être une des principales causes d'incendie. Les incendies provoquent eux-mêmes un risque de pollution important et mettent en danger la population. L'exploitant doit par conséquent remédier sans délais aux infractions au RGIE / RGPT.
8. Le service d'incendie a émis l'avis de référence CI.1980.2384/19/LB/dm du 15/12/2011 qui est annexé à la présente décision.
- Des infractions ont été constatées par le service d'incendie et sont reprises dans cet avis. L'exploitant doit y remédier immédiatement.
9. Les installations n'ont pas fait l'objet de transformations substantielles depuis la délivrance du permis d'environnement N°66547. La prolongation peut donc être accordée par une procédure simplifiée telle que prévue par l'article 62 de l'ordonnance relative au permis d'environnement.
10. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe 1A
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.

- Règlement Général pour la Protection de Travail approuvé par les arrêtés du Régent les 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment l'article 184, modifié par l'arrêté royal du 10 mars 1981.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT;
- Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (et ses arrêtés d'exécution).
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante (M.B. du 18 juin 2008).
- Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contres les risques liés à l'exposition à l'amiante.
- Ordonnance du 14 mai 2009 relative aux plans de déplacements.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 relatif aux plans de déplacements d'entreprises.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 2010 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation;
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté sectoriel du 02/10/1985 relatif au rejet d'eaux usées en provenance du secteur des laboratoires.

Date : le 2 août 2012

Jean DELFOSSE
Directeur